

Emplois	Echelles
Géomètres en chef	17
Géomètres principaux, géomètres, géomètres-adjoints	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Géomètre en chef :	
Hors classe	117.000 F.
1 <sup>re</sup> classe	111.000
2 <sup>e</sup> classe	102.000
Géomètre principal :	
1 <sup>re</sup> classe	93.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	84.000
3 <sup>e</sup> classe	78.000
Géomètre :	
1 <sup>re</sup> classe	72.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	66.000
3 <sup>e</sup> classe	63.000
Géomètre-adjoint :	
1 <sup>re</sup> classe	57.000 F.
2 <sup>e</sup> classe	54.000
3 <sup>e</sup> classe	51.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local européen des géomètres du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1<sup>er</sup> février 1946 du ministre des colonies.

### Travaux Publics

ARRETE N° 755 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur des Travaux publics du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte « dit loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles
Adjoints techniques principaux hors classe, adjoints techniques principaux, adjoints techniques; chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux après 2 ans	12 d.
Chefs dessinateurs principaux, chefs comptables principaux, chefs surveillants principaux, chefs ouvriers d'art principaux avant 2 ans; chefs dessinateurs, chefs comptables, chefs surveillants, chefs ouvriers d'art; dessinateurs principaux, comptables principaux, surveillants principaux, ouvriers d'art principaux, dessinateurs, comptables, surveillants et ouvriers d'art	9 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoint technique principal hors classe	102.000 F.
— de 1 <sup>re</sup> classe	96.000
— de 2 <sup>e</sup> classe	90.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	84.000
— de 4 <sup>e</sup> classe	78.000
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe	72.000
— de 2 <sup>e</sup> classe	66.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	60.000
— de 4 <sup>e</sup> classe	54.000
— stagiaire	51.000

Chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal;	Après 2 ans	90.000
	Avant 2 ans	75.000
Chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier d'art;	Après 2 ans	69.000
	Avant 2 ans	66.000
Dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal;	Après 36 m.	63.000
	Après 18 m.	60.000
	Avant 18 m.	57.000

Dessinateur, comptable, sur-	}	Après 36 m.	51.000
veillant, ouvrier d'art;		Après 18 m.	48.000
Stagiaire . . . . .		Avant 18 m.	45.000
			42.000

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur des Travaux publics du Territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme N° 29 P. du 1<sup>er</sup> février 1946 du ministre des colonies.

*Chemins de fer et Wharf*

ARRETE N° 756 P. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

Emplois	Echelles																
Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, inspecteurs, chefs de dépôts et chefs d'atelier du Matériel et de la Traction après 2 ans et avant 2 ans; sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du matériel et de la traction après 4 ans . . . . .	17																
Sous-chefs de bureau, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt et sous-chefs d'atelier du Matériel et de la Traction, avant 4 ans et avant 2 ans;																	
Agents comptables principaux, dessinateurs principaux, agents techniques principaux, chefs de gare principaux, contrôleurs principaux, chefs de district principaux, chefs ouvriers d'art et chefs mécaniciens; agents comptables, dessinateurs, agents techniques, sous-chefs de gare, contrôleurs, chefs de district, ouvriers d'art, sous-chefs mécaniciens et stagiaires . . . . .	9 a																
ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :																	
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 2 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">120.000 F.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">105.000</td> </tr> </table>	Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.			Avant 2 ans	105.000									
Chef de bureau, chef d'études, inspecteur d'exploitation, inspecteur des voies et bâtiments, inspecteur, chef de dépôt et chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 2 ans	120.000 F.														
		Avant 2 ans	105.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 4 ans</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">90.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 4 ans</td> <td style="text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 2 ans</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> </table>	Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000			Avant 4 ans	84.000			Avant 2 ans	78.000					
Sous-chef de bureau, sous-chef d'études, sous-inspecteur d'exploitation, chef de section des voies et bâtiments, sous-chef de dépôt et sous-chef d'atelier du Matériel et de la Traction;		Après 4 ans	90.000														
		Avant 4 ans	84.000														
		Avant 2 ans	78.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 66 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">84.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 66 m.</td> <td style="text-align: right;">78.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 42 m.</td> <td style="text-align: right;">72.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">66.000</td> </tr> </table>	Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000			Avant 66 m.	78.000			Avant 42 m.	72.000			Avant 18 m.	66.000	
Agent comptable principal, dessinateur principal, agent technique principal, chef de gare principal, contrôleur principal, chef de district principal, chef ouvrier d'art et chef mécanicien;		Après 66 m.	84.000														
		Avant 66 m.	78.000														
		Avant 42 m.	72.000														
		Avant 18 m.	66.000														
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 15%;">Après 54 m.</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">60.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 54 m.</td> <td style="text-align: right;">55.500</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 36 m.</td> <td style="text-align: right;">51.000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Avant 18 m.</td> <td style="text-align: right;">46.500</td> </tr> </table>	Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000			Avant 54 m.	55.500			Avant 36 m.	51.000			Avant 18 m.	46.500	
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien;		Après 54 m.	60.000														
		Avant 54 m.	55.500														
		Avant 36 m.	51.000														
		Avant 18 m.	46.500														
Agent comptable, dessinateur, agent technique, sous-chef de gare, contrôleur, chef de district, ouvrier d'art et sous-chef mécanicien stagiaires . . . . .			42.000														